



Règlement du Fonds de voyage international

Le fonds de voyage international des Olympiades de la science (WO) est alimenté chaque année par un montant maximal de 80 000 CHF. Il a pour but de contribuer aux frais de voyage des associations membres, occasionnés par la participation aux concours internationaux (les Olympiades internationales de la science, ci-après dénommées "concours principal") de jeunes et de deux accompagnatrices ou accompagnateurs adultes au maximum (ci-après dénommés "délégation principale").

Frais pris en charge

- a) **Frais de train ou de bus** pour la délégation principale, du domicile au lieu de la compétition principale et retour.
- b) **Frais de vol** de la délégation principale jusqu'au lieu du concours principal et retour. Les billets d'avion qui peuvent être remplacés par un voyage en train ou en bus de 8 heures ou moins ne sont pas payés. Le temps de voyage minimal entre la gare principale (en Suisse : Zurich, Bâle ou Genève) et la gare principale du lieu de compétition est pris en compte. Le secrétariat de la WO informe les associations concernées le plus tôt possible, de manière proactive, si cela s'applique au lieu de la prochaine compétition principale. Les vols de desserte et de correspondance (p. ex. Zurich-Francfort-Beijing) ne sont pas concernés.
- c) **Frais de participation** de la délégation principale, durant le concours principal, dans les pays hôtes.
- d) **Frais de visa** de la délégation principale.
- e) **Frais d'hébergement et de déplacement** de la délégation principale, si ceux-ci ne peuvent être évités en raison de l'itinéraire ou des dates de voyage.

Méthode de calcul

1. **Les frais de compensation de CO₂** des voyages internationaux des participant·e·s et des personnes accompagnatrices, survenus au cours de l'année olympique, sont réglés par les charges de biens, services et matériels de la faîtière. Ils sont calculés par myclimate ou une organisation similaire.
2. Sur le montant restant, tous les frais de transport (train et bus) seront intégralement payés conformément au point a) des frais imputables.
3. Enfin, les frais restants, selon les points b) à e), des frais imputables sont additionnés par association membre et versés proportionnellement aux moyens restants de ce fonds de voyage¹.
4. Sont pris en compte tous les frais qui sont remis au secrétariat des WO avec les justificatifs correspondants jusqu'au 23 septembre de l'année correspondante. L'objectif est de verser les contributions aux fonds des associations membres au plus tard le 30 septembre de l'année civile.

¹ Un remboursement intégral de ces frais n'est pas garanti, contrairement aux frais des points 1 (compensation des émissions de CO₂) et 2 (trajets en train et en bus).

Entrée en vigueur, modifications du règlement et autorisation de dérogations

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2020 et remplace la version du 6 septembre 2015. Toute modification du présent règlement doit être approuvée par l'assemblée générale des WO à la majorité qualifiée de deux tiers. Le comité directeur des WO dispose à tout moment de la compétence d'autoriser des exceptions au présent règlement.

Pour le comité de la WO,